

FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SCFP

POLITIQUE SUR L'ÉLECTION AUX POSTES DE FIDUCIAIRE DES RETRAITÉS ET DE FIDUCIAIRE DES RETRAITÉS SUPPLÉANT

La présente politique a été adoptée par le Conseil de fiducie mixte (« CFM ») du Régime de retraite des employé(e)s du SCFP pour régir l'élection d'un fiduciaire des retraités et d'un fiduciaire des retraités suppléant au CFM.

La Convention et Déclaration de fiducie intervenue le premier jour de janvier 1998 (la « Convention de fiducie ») du Fonds en fiducie du Régime de retraite du SCFP exige la nomination d'un fiduciaire et d'un fiduciaire suppléant choisis parmi les retraités du SCFP (respectivement, le « fiduciaire des retraités » et le « fiduciaire des retraités suppléant »).

L'article 5.02 de la Convention de fiducie prévoit que les fiduciaires doivent transmettre des instructions à l'agente administrative quant au processus d'élection du fiduciaire des retraités et du fiduciaire des retraités suppléant.

En vertu des présentes, l'agente administrative doit mener l'élection du fiduciaire des retraités et du fiduciaire des retraités suppléant conformément aux dispositions ci-dessous.

ÉLECTION DU FIDUCIAIRE DES RETRAITÉS

1. L'agente administrative envoie un avis écrit à toutes les personnes qui reçoivent des prestations de retraite du Fonds en fiducie du Régime de retraite du SCFP, incluant les conjointes et conjoints survivants (les « retraités du SCFP »), les informant de l'élection proposée d'un fiduciaire des retraités et d'un fiduciaire des retraités suppléant. L'avis décrit le processus établi en vertu de la présente politique et demande de faire parvenir les candidatures aux postes de fiduciaire des retraités et de fiduciaire des retraités suppléant à l'agente administrative dans les vingt-huit (28) jours de la date de l'avis (la « période des candidatures »). Toute personne candidate doit avoir été proposée par un retraité autre qu'elle-même (on ne peut pas se proposer soi-même). Les anciens conjoints et conjointes qui touchent des prestations de retraite ne peuvent pas être proposés. Lorsque le fiduciaire des retraités ou le fiduciaire des retraités suppléant à élire remplace un titulaire du poste, l'agente administrative prend toutes les mesures voulues pour en informer les retraités du SCFP au moins cinq (5) mois avant la fin du mandat de l'actuel fiduciaire des retraités et de l'actuel fiduciaire des retraités suppléant.
2. À la fin de la période des candidatures, l'agente administrative communique avec les candidats proposés pour confirmer leur désir de se présenter à l'élection comme fiduciaire des retraités. Toutes les mesures sont prises pour communiquer avec la

personne candidate pour lui demander si elle souhaite se présenter. Toutefois, si après cinq (5) jours ouvrables la personne n'a pas été jointe, son nom n'apparaît pas sur le bulletin de vote. En outre, elle demande à la personne candidate si elle souhaite soumettre une lettre de campagne d'UNE page qui sera postée à tous les retraités du SCFP avec le bulletin de vote. Cette lettre doit parvenir à l'agente administrative dans les trois (3) jours ouvrables. Si la personne candidate veut traduire sa lettre de campagne, elle le fait à ses frais. Parce que la lettre de campagne sera postée par l'agente administrative, il n'est pas nécessaire de fournir une copie des étiquettes-adresses aux candidats proposés. Si les candidats proposés préfèrent envoyer les lettres à leurs frais, les étiquettes-adresses leur sont fournies.

3. L'agente administrative prépare ensuite un bulletin de vote contenant les noms de toutes les personnes qui ont accepté de se présenter à l'élection comme fiduciaire des retraités et dont l'agente administrative a confirmé qu'elles étaient des retraitées du SCFP (le « bulletin de vote »).
4. L'agente administrative envoie un bulletin de vote à tous les retraités du SCFP par courrier régulier, accompagné d'une enveloppe-réponse préaffranchie. Seuls les bulletins de vote retournés dans l'enveloppe fournie seront comptés. Les retraités du SCFP ont vingt-huit (28) jours à compter de la date de l'envoi du bulletin pour poster (ou apporter au SCFP) leur bulletin rempli (la « période de vote »). Chaque retraité du SCFP a le droit de voter pour un candidat au poste de fiduciaire des retraités. Les bulletins de vote reçus plus de cinq (5) jours après la fin de la période de vote sont déclarés nuls.
5. Cinq (5) jours après la fin de la période de vote, l'agente administrative, la secrétaire-archiviste et un représentant des retraités de la région d'Ottawa choisi par le Conseil comptent les bulletins de vote. Un candidat peut envoyer, à ses frais, son propre représentant pour observer le décompte des bulletins de vote. Le candidat qui reçoit 50 pour cent plus 1 des voix exprimées est nommé fiduciaire des retraités à la signature d'acceptation de la charge fiduciaire dans la forme approuvée par les fiduciaires. L'agente administrative communique immédiatement par téléphone avec le fiduciaire des retraités pour l'informer de son élection.
6. Si aucun candidat n'obtient 50 pour cent plus 1 des voix exprimées au premier tour de scrutin, l'agente administrative détermine les deux candidats qui ont reçu le plus de votes et communique avec eux pour savoir s'ils souhaitent participer à un « deuxième tour de scrutin ». Si l'un des deux candidats qui ont reçu le plus de votes décide de se retirer du deuxième tour de scrutin, l'agente administrative communique avec le troisième candidat ayant reçu le plus de votes pour lui demander s'il souhaite rester en lice. Tous les candidats sont contactés à tour de rôle en fonction du nombre de votes reçus, jusqu'à ce que la liste soit épuisée. Si un seul candidat souhaite se présenter au deuxième tour, il est déclaré vainqueur.

7. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'agente administrative prépare de nouveaux bulletins de vote contenant le nom de ces deux candidats (le « deuxième bulletin de vote ») et l'envoie par courrier ordinaire aux retraités du SCFP. Les retraités du SCFP ont vingt-huit (28) jours à compter de la date de livraison du bulletin de vote pour poster leur vote pour l'un ou l'autre des deux candidats (la « période du deuxième vote »).
8. Cinq (5) jours après la fin de la période du deuxième vote, l'agente administrative, la secrétaire-archiviste et un représentant des retraités du SCFP comptent les bulletins du deuxième vote. Le candidat qui reçoit 50 pour cent plus 1 des voix exprimées est nommé fiduciaire des retraités à la signature de l'acceptation de la charge fiduciaire dans la forme approuvée par les fiduciaires.
9. L'agente administrative envoie un avis aux retraités du SCFP et aux conjointes et conjoints survivants pour les informer du résultat du vote.
10. Les bulletins de l'élection sont conservés pendant six (6) mois, puis ils sont détruits.

ÉLECTION D'UNE OU D'UN FIDUCIAIRE DES RETRAITÉS SUPPLÉANT

11. Une fois terminée l'élection d'un fiduciaire des retraités conformément au processus décrit ci-dessus, l'agent administrative répète le processus pour l'élection d'un fiduciaire des retraités suppléant. À des fins de clarté, l'élection du fiduciaire des retraités suppléant est régie par les paragraphes 2 à 10, comme si la mention du « fiduciaire des retraités » dans ces paragraphes était remplacée par celle du « fiduciaire des retraités suppléant ». Seules les personnes proposées pendant la période de candidature au poste de fiduciaire des retraités suppléant sont considérées comme des candidates à l'élection.

REPLACEMENT D'UN FIDUCIAIRE DES RETRAITÉS

12. Si le fiduciaire des retraités décède, devient incapable, démissionne ou est révoqué, le fiduciaire des retraités suppléant devient automatiquement le fiduciaire pour la durée non écoulée du mandat et une élection doit avoir lieu, conformément à l'article 5.02 de la Convention de fiducie et de la présente politique, pour combler la vacance au poste de fiduciaire des retraités suppléant. Le fiduciaire remplaçant ainsi désigné est investi, dès le dépôt auprès des fiduciaires et du secrétaire du conseil des fiduciaires d'une acceptation de la charge fiduciaire faite par écrit des droits, pouvoirs et obligations des autres fiduciaires aux termes de la présente convention, comme s'il avait initialement été nommé fiduciaire.